



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 20
Représentés : 5

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 28/10/2025

Date d'affichage : 29/10/2025

**de la commune de COGOLIN
Séance du 04 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Julie LEPLAIDEUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Francis LAPRADE – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN –

POUVOIRS :

Corinne VERNEUIL	à	Geoffrey PECAUD
Florian VYERS	à	Jean-Pascal GARNIER
Olivier COURCHET	à	Isabelle FARNET-RISSO
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER

ABSENTS :

Jean-Paul MOREL – Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Franck THIRIEZ – Audrey MICHEL – Liliane LOURADOUR – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La commune a confié depuis plusieurs années la mission d'assistance technique aux opérations de rédaction d'actes administratifs à un cabinet extérieur depuis plusieurs années.

La mission du cabinet foncier consiste en la rédaction des actes pris en la forme administrative. Ils concernent essentiellement les cessions à l'euro symbolique non recouvrable, les acquisitions ou ventes, la constitution de servitude, les actes divers tels que l'échange de terrains

N° 2025/11/04-15

CONVENTION D'ASSISTANCE FONCIERE CONCLUE AVEC LA SOCIETE TPF INGENIERIE SAS

N° 2025/11/04-15

CONVENTION D'ASSISTANCE FONCIERE CONCLUE AVEC LA SOCIETE TPF INGENIERIE SAS

avec ou sans soultes, mais aussi tout dépôt ou recherches auprès du service de publicité foncière.

La prestation s'étend de la rédaction de l'acte jusqu'à sa publication aux hypothèques, ce qui représente environ une dizaine d'actes par an.

Son activité est complémentaire aux études notariales qui seront mandatés, ponctuellement, pour la rédaction des actes complexes.

L'aide technique du cabinet foncier peut également consister à des missions particulières, telles que des dossiers de déclaration d'utilité publique, des dossiers de classement ou déclassement de voirie... qui seront validées après devis.

Les services municipaux ont consulté quatre cabinets fonciers, deux ont répondu par des propositions financières, les deux autres n'ont pas donné de réponse.

Après comparaison des deux prestations, la commune a décidé de choisir l'entreprise la mieux-disante. Il s'agit de TPF INGENIERIE SAS – Département Procédures Règlementaires et Foncières – bâtiment Space B – 208/212, boulevard du Mercantour – 06200 Nice.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de confier à TPF INGENIERIE SAS – Département Procédures Règlementaires et Foncières – bâtiment Space B - 208/212, boulevard du Mercantour – 06200 Nice, la mission d'assistance technique aux opérations de rédactions d'actes administratifs, conformément à la convention ci-jointe,
- de l'autoriser à procéder à la signature de la convention ci-annexée, pour une période d'une année, renouvelable par expresse reconduction pour une période de trois ans maximum soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose « que les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié »,



N° 2025/11/04-15

CONVENTION D'ASSISTANCE FONCIERE CONCLUE AVEC LA SOCIETE TPF INGENIERIE SAS

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER la convention d'assistance technique aux opérations de rédaction d'actes administratifs avec la société TPF INGENIERIE SAS – Département Procédures Règlementaires et Foncières – bâtiment Space B – 208/212, boulevard du Mercantour – 06200 Nice,

DE CONCLURE cette convention pour une période d'une année, renouvelable par expresse reconduction pour une période de trois ans maximum soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNE DE COGOLIN

Assistance techniques aux Opérations de rédaction d'actes Administratifs

CONVENTION

ENTRE

La Commune de COGOLIN

Représentée par son Maire, Madame Christiane Lardat, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal

d'une part,

ET

TPF INGENIERIE SAS

Département Procédures Règlementaires et Foncières
Bâtiment Space B
208-212 boulevard du Mercantour – 06200 NICE
Tél : 04 93 27 86 52 – Email : commercial-envt@tpfi.fr
Siret : 420 606 188 00571

Dont le siège social est situé :

Immeuble le Balthazar – 2 quai d'Arenc
13202 MARSEILLE Cedex 2
Siret : 420 606 188 00316

Agissant par l'intermédiaire de sa Directrice du Département Environnement & Territoires,
Madame Sandrine BARRALIS

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

TPF INGENIERIE SAS est chargée, pour le compte de la Commune de COGOLIN, sans qu'il puisse en résulter en aucun cas des prérogatives de la puissance publique soient conférées audit Cabinet, l'assistance à la rédaction des actes administratifs de cession à titre gracieux, ainsi que de la publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONNAISSANCE DES MISSIONS

I. Missions exercées dans le cadre de cette convention

Ces missions sont exercées pour les actes énumérés à l'article 1 sur la base du tarif forfaitaire indiqué à l'article 5. Dans le cas d'un dossier présentant une difficulté technique et/ou juridique particulière nécessitant un examen approfondi, la rédaction de l'acte fera l'objet d'un devis préalable.

II. Opérations diverses sur devis

Dossiers de DUP, dossiers de classement ou déclassement de voirie, procédure d'alignement, mémoire d'expropriation....

ARTICLE 3 – DEBUT DE LA MISSION

TPF INGENIERIE SAS accomplira les missions qui lui sont confiées dès remise par la Commune des documents nécessaires à l'exécution desdites missions, soient :

- La matrice cadastrale
- La délibération du Conseil Municipal

Et le cas échéant :

- La promesse de vente
- Le Document d'Arpentage dans le cas de division de parcelle
- L'avis du service des domaines
- Un plan dans le cas de servitude

ARTICLE 4 – RAPPORT AVEC LA COMMUNE

Dans toute la mesure compatible avec la nature des missions confiées à TPF INGENIERIE SAS, les dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les conventions passées avec les Collectivités Locales par des Tiers sont applicables à la présente convention toutes les fois que celle-ci n'en a pas disposé autrement.

TPF INGENIERIE SAS se conformera aux instructions de la Commune et se tiendra à sa disposition. Etant précisé qu'une réunion entre Madame Sandrine BARRALIS, ou l'un de ses collaborateurs, et un membre des services techniques de la Commune aura lieu tous les mois afin d'assurer un suivi des dossiers.

En cas de force majeure empêchant TPF INGENIERIE SAS d'exécuter en totalité les missions ci-dessus définies, il a la faculté de soumettre à l'agrément de la Commune un ou plusieurs experts, officiers ministériels ou autres personnes pour le remplacer ou le substituer.

ARTICLE 5 – REMUNERATIONS

Prix Forfaitaire par acte (Hors Taxes) **640.00 €**

ARTICLE 6 – PRESTATIONS FOURNIES

Les honoraires ci-dessus convenus couvrent tous les frais de TPF INGENIERIE SAS, aussi bien les frais de bureau et de personnel, que les frais d'établissement de minutes de toutes pièces, de papeterie, de téléphone et de correspondance.

Concernant les frais suivants :

- Hypothèques pour l'obtention des fiches personnelles et/ou d'immeubles, des titres de propriété et pour la publication des actes de cessions.

Il est convenu d'un commun accord entre les deux parties que les frais ci-dessus mentionnés seront pris en charge par TPF Ingénierie.

ARTICLE 7 – DIRECTION PROFESSIONNELLE

TPF INGENIERIE SAS ne remet à la Commune, avec diligence, que des travaux de la meilleure qualité possible, établis selon les règles de l'art, de la loi et des usages. Il accomplit les missions confiées avec désintéressement, neutralité, indépendance, impartialité, prudence.

TPF INGENIERIE SAS est tenue au respect du plus strict secret professionnel.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

Le paiement des diverses missions interviendra suivant les modalités ci-après :

- 120 .00 € H.T. à l'ouverture et prise en charge du dossier
- 450.00 € H.T. portant sur l'assistance à la rédaction de l'acte administratif en vue de la publicité foncière
- 70.00 € H.T. portant sur les frais de gestion hypothécaire

Dans le cadre d'une simple recherche parcellaire, la prestation sera facturée à hauteur de 150.00 euros hors taxes après identification du propriétaire. En cas de non signature de l'acte administratif, la prestation sera facturée à hauteur de 320.00 euros hors taxes.

La Commune se libérera des sommes dues à TPF INGENIERIE SAS par virement au crédit du compte suivant (RIB joint) :



CAISSE D'EPARGNE
 PROVENCE-ALPES-CORSE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale						
11315	00001	08001230714			30	
c/Etabl.	c/guichet	n/compte			c/rib	
Domiciliation				BIC		
CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE				CEPAFRPP131		
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	1131	5000	0108	0012	3071	430
Agence			Intitulé du compte			
CENTRE AFFAIRE BDR MARSEIL OUEST			TPF INGENIERIE			
ATRIUM 10 3			IMMEUBLE LE BALTHAZAR			
LES DOCKS			2 QUAI D'ARENC			
10 PLACE DE LA JOLIETTE			BP 60025			
13002 MARSEILLE			13 202 MARSEILLE CEDEX 2			
TEL :						

A cet effet, un décompte d'honoraires détaillé sera présenté en début de chaque mois par TPF INGENIERIE SAS.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une durée d'UNE ANNEE, renouvelable par expresse reconduction, pour une période de 3 ans maximum. Elle ne constitue pas un contrat d'exclusivité.

ARTICLE 10 – MONTANT MAXIMUM DES HONORAIRES

Le montant des honoraires relatif aux missions confiées à TPF INGENIERIE SAS n'excédera pas annuellement 15 000.00 Euros hors taxes.

ARTICLE 11 – VARIATION DANS LES PRIX

Les prix de la présente convention seront réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de la convention et restent valables pour une année.

Ils seront révisés annuellement dans les conditions fixées pour les marchés de prestations de service par les décrets en vigueur.

La révision sera faite en multipliant les prix du bordereau par le coefficient de révision F défini par la formule :

$$F = 0,15 + (0,85 \times \frac{S_n}{S_o})$$

Dans laquelle S_n et S_o représentent symboliquement la valeur de l'indice SYNTEC (Sociétés assujetties à la TVA) de la chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseil.

- Indice connu au mois d'établissement des honoraires (n)
- Indice connu au mois d'établissement des prix (o)

ARTICLE 12 – APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 14 AVRIL 1952

TPF INGENIERIE SAS affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la Convention ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, que TPF INGENIERIE SAS ne tombe pas sous le coup d'interdiction édictée par l'article 50 de la Loi n°52-401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 13 – DOMICILE DU TITULAIRE

Pour l'exécution de la présente convention, élection de domicile est faite en l'Hôtel de Ville de la Commune.

ARTICLE 14 – APPLICATION DE LA T.V.A.

Les Honoraires de TPF INGENIERIE SAS seront majorés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à la date d'établissement des factures.

ARTICLE 15 – DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception suivant préavis de trois mois.

FAIT ET PASSE A COGOLIN

Le

LA COMMUNE

TPF INGENIERIE SAS

LE MAIRE

**La Directrice du Département
Environnement & Territoires**